

JUIN 2018

**PLAN DÉPARTEMENTAL TAXE DE SÉJOUR****Considérant :****D'une part :**

La réforme des textes règlementant la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire à travers la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette réforme a pour conséquences :

- La fin des arrêtés de répartition
- L'application d'un tarif en pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)
- La perception obligatoire de l'impôt par les plateformes commerciales intermédiaires de paiement

Cette réforme implique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la délibération relative à la taxe de séjour pour chaque commune ou groupement de communes doit être adoptée par délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

**Et d'autre part,**

L'institution d'une taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour perçue par les communes ou groupement de communes (Art L.3333-1 du code général des collectivités territoriales) par le conseil départemental à travers la délibération du 29 janvier 2016 pour une application **au 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Celle-ci est établie et recouvrée selon les **mêmes modalités** que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Ainsi la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires, aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire. La commune ou le groupement de communes se chargera d'adresser au département la collecte de la taxe de séjour départementale additionnelle.

**Il est décidé de passer une convention ENTRE :**

**PROVENCE TOURISME**, association de loi 1901, dont le siège est situé au 13 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille  
Représenté par Danielle MILON, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes  
Ci-après désigné « Provence Tourisme »

D'une part,

ET

.....;

Représenté par ....., en sa qualité de ....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous désigné « L'ACCM » ou « porteur de projet »

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Le Conseil Départemental au travers l'action de Provence Tourisme décide l'élaboration et la mise en place d'un Plan Départemental pour l'optimisation de la taxe de séjour qui viendra renforcer l'équité et la sécurisation de sa mise en œuvre dans les collectivités qui l'auront instituée sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

- Renforcer l'équité de sa mise en œuvre, en harmonisant son institution dans les communes ou le groupement de communes et en veillant à ce que l'ensemble des hébergements concernés soient actifs dans la collecte de la taxe de séjour
- Sécuriser sa mise en œuvre, en mutualisant conseils et outils permettant de rendre la collecte plus performante, quelle que soit la dimension des parcs d'hébergements concernés

Provence Tourisme a fait de la proximité et de la synergie avec les acteurs publics du tourisme du département une de ses priorités.

Cela s'exprime par le conseil et l'accompagnement, des aides directes, le partage des ressources d'information et la mutualisation des services.

Au cœur de ces missions Provence Tourisme accompagne l'ensemble des collectivités locales dans tous leurs projets de développement touristique.

C'est dans ce cadre que L'ACCM a sollicité Provence Tourisme pour adhérer au Plan Départemental de la Taxe de Séjour.

## ■ ARTICLE 1 OBJET

Pour faire du tourisme un moteur de l'économie du territoire, il convient de coordonner, d'organiser, et de promouvoir l'offre touristique et les grandes filières de la destination Provence.

Dans un contexte financier de plus en plus contraint, le Département continue de s'engager aux côtés des communes, groupements de communes et des acteurs privés pour développer l'économie touristique dans les territoires pour améliorer la qualité d'accueil, répondre aux attentes des clients, animer, développer l'offre et promouvoir la destination de manière efficace.

La taxe de séjour supportée par les touristes est envisagée comme un outil de financement collectif du tourisme, dans une vision à long terme du développement local. En effet, le produit de la taxe de séjour permet de financer de nouveaux services de qualité (information, fleurissement, accueil, transport...), qui auront pour conséquence d'accroître l'attractivité du territoire.

Profitant de l'institution de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour, le Département des Bouches-du-Rhône à travers l'action de Provence Tourisme a décidé la mise en place d'un Plan d'optimisation de la taxe de séjour qui vise à accompagner les communes et groupement de communes dans leur gestion de la taxe de séjour sur leur territoire ; mais aussi agir pour que tous les hébergeurs respectent la réglementation en particulier les hébergements qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable en Mairie ou encore œuvrer pour aménager la loi et réformer en particulier les dispositions relatives à la collecte de la taxe par les opérateurs de réservation en ligne.

Pour accompagner la mise en œuvre de ce plan, Provence Tourisme a lancé en 2016 un appel d'offre et sélectionné la Société Nouveaux Territoires. Ses prestations encadrées par Provence Tourisme proposent :

- D'apporter **un conseil juridique** adapté à chaque commune ou groupement de communes pour prendre en compte les contraintes du nouveau cadre réglementaire
- De proposer **un outil numérique** de type plateforme de gestion dont le coût pouvait être mutualisé et permettant d'optimiser la gestion de la collecte en permettant aux hébergeurs de pouvoir être informés et déclarer en ligne la taxe collectée, et en automatisant l'administration des déclarations.
- D'accompagner les communes et groupement de communes dans le cadre de leur **communication à destination des hébergeurs**

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre L'ACCM et Provence Tourisme, dans le cadre de l'accompagnement du groupement de communes lors de la mise en œuvre et de la gestion de la taxe de séjour sur son territoire.

## ■ ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

### ART 2.1. LES ENGAGEMENTS de Provence Tourisme

Provence Tourisme s'engage à :

- ▼ Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés du territoire dans le cadre de la sécurisation de leurs documents administratifs (délibération, arrêtés de commissionnement, comptes administratifs...)
- ▼ Fournir gratuitement au groupement de communes un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques départementale
- ▼ Mettre à disposition du groupement de communes à titre gratuit la plateforme « DéclaLoc' » permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un numéro d'enregistrement pour sa location
- ▼ Prendre en charge 60% des coûts de l'adhésion à la plateforme « taxedesejour.fr » pour le groupement de communes et en donnant l'accès aux services relatifs à l'évaluation des nuitées touristiques déclarées (statanalyse), au contrôle des taxes de séjours déclarées (taxanalyse), à l'évaluation des taux d'occupation enregistrés (perfanalyse)
- ▼ Mettre à disposition du groupement de communes un module et une formation permettant de rechercher les hébergeurs non déclarant
- ▼ N'utiliser les données transmises par le groupement de communes qu'à des fins statistiques

### ART 2.2. LES ENGAGEMENTS du groupement de communes

.....s'engage à :

- ▼ Adhérer au plan départemental d'optimisation de la taxe de séjour en participant aux formations organisées
- ▼ Transmettre à Provence Tourisme les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour sur le territoire
- ▼ Adhérer à la plateforme « taxedesejour.fr » à un tarif mutualisé soit 40% de son coût marché
- ▼ Autoriser Provence Tourisme l'accès aux informations collectées par le groupement de communes à travers les plateformes « taxedesejour.fr » et « DéclaLoc' » à des fins statistiques
- ▼ Participer activement au club des adhérents au plan départemental mis en œuvre dans les Bouches-du-Rhône
- ▼ Informer Provence Tourisme des actions de sensibilisation et d'information des professionnels de l'hébergement dans la commune
- ▼ Communiquer la mise en ligne de la plateforme « DéclaLoc' » auprès des hébergeurs.

### ART 2.2. LES ENGAGEMENTS CONJOINTS DE Provence Tourisme et du groupement de communes

Provence Tourisme et .....s'engagent conjointement à :

- ▼ Informer les professionnels du tourisme et autres institutionnels de la démarche conjointe engagée dans le cadre du plan départemental de la taxe de séjour.

### ■ ARTICLE 3 MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

**3.1** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**3.2** La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

### ■ ARTICLE 4 LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.  
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

### ■ ARTICLE 5 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention pourra être renouvelée par avenant pour une durée égale à la durée initiale sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à Marseille, le .....

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Danielle MILON

Présidente  
de Provence Tourisme

.....;